

<http://ec-cravant.tice.ac-orleans-tours.fr/eva/spip.php?article21>



Composition du conseil d'école

- Le coin du directeur - Le Conseil d'Ecole -



Date de mise en ligne : mardi 13 avril 2010

Copyright © Ecole élémentaire de Cravant - Tous droits réservés

Composition du conseil d'école :

En sont membres :

[-] **le directeur de l'école**, qui en est également le président,

[-] **les maîtres de chaque classe** de l'école, y compris ceux exerçant à mi-temps ou complétant une décharge de service ainsi que les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions,

[-] **Le maire ou son représentant et un conseiller municipal** désigné par le conseil municipal. (dans le cas du RPI, les 2 communes doivent être représentées)

[-] **les représentants des parents d'élèves** en nombre égal à celui des classes de l'école (6 pour l'école élémentaire de Cravant), élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.

[-] **le délégué départemental de l'Education nationale (DDEN)**,

[-] **un des membres du réseau d'aide psychopédagogique** intervenant dans l'école (RASED),

[-] **l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription**, membre de droit.

Y assistent avec voix consultative pour les affaires les concernant :

- les personnels du réseau d'aide psychopédagogique,

- les médecins scolaires,

- les infirmières scolaires,

- les assistantes sociales,

- les agents spécialisés des écoles maternelles,

- les personnels médicaux et paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés.

- les maîtres étrangers assurant dans les locaux de l'école des cours de leur langue et culture nationales,

Composition du conseil d'école

- les personnes chargées des cours de langue et culture régionales,
- les personnes chargées des activités complémentaires,
- les représentants des oeuvres post et périscolaires en ce qui concerne leurs activités relatives à la vie de l'école.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter, après avis du conseil d'école, toute personne dont la consultation est jugée utile.

Autres invités :

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.